

NEOEN

Société anonyme
au capital de 215.043.708 euros
Siège social : 22 rue Bayard - 75008 Paris
508 320 017 RCS PARIS
(la « Société »)

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'EMISSION D'OBLIGATIONS VERTES A OPTION DE CONVERSION ET/OU D'ECHANGE EN ACTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES (OCEANES), AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Le présent rapport complémentaire est établi en application des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce dans le cadre de l'émission d'obligations vertes à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes de la Société (les « OCEANES ») sur délégation de compétence confiée au Conseil d'administration de la Société par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 25 mai 2022 dans sa dix-huitième résolution.

I. Cadre juridique de l'émission des OCEANES

a) Assemblée générale mixte des actionnaires du 25 mai 2022

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 25 mai 2022 s'est prononcée, dans sa dix-huitième résolution, sur la délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, selon les modalités rappelées ci-dessous (l'« **Assemblée Générale** »).

Aux termes de sa dix-huitième résolution, l'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, a notamment :

- délégué au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société, et/ou à des titres de créance de la Société, étant précisé que la libération de la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
- décidé de fixer les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la dix-huitième résolution de l'Assemblée Générale à 65 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global de 65 millions d'euros prévu à la vingt-cinquième résolution de l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur

le plafond global prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la délégation, étant précisé que les émissions de titres de capital réalisées en vertu de ladite délégation ne devront pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission et que les montants nominaux susvisés ne tiennent pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

- décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la dix-huitième résolution

b) *Décision du Conseil d'administration du 6 septembre 2022*

Le Conseil d'administration a, dans sa séance du 6 septembre 2022 :

- (i) en vertu de la délégation conférée par l'Assemblée Générale dans sa dix-huitième résolution, décidé du principe (i) de l'émission dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et sans délai de priorité, d'un emprunt représenté par des OCEANES de la Société d'un montant nominal maximum d'environ 300 millions d'euros et (ii) de l'augmentation de capital consécutive à la conversion éventuelle des OCEANES en actions nouvelles, étant précisé que la prime de conversion serait comprise entre 30 % et 35 % par rapport au prix de référence (tel que fixé dans le cadre de l'opération) ;
- (ii) subdélégué au Président-directeur général, tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi et notamment les dispositions de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce, et selon les conditions et dans les limites fixées par la dix-huitième résolution de l'Assemblée Générale et la décision du Conseil d'administration du 6 septembre 2022, pour réaliser cette émission ou, le cas échéant, y surseoir, et en arrêter définitivement toutes les conditions, notamment :
 - décider de procéder à l'émission des OCEANES et plus généralement d'annoncer et de lancer l'opération ou, le cas échéant, de surseoir à réaliser l'émission, en fonction notamment des conditions de marché ;
 - fixer le calendrier de l'opération d'émission des OCEANES ;
 - déterminer les dates et les modalités d'émission des OCEANES ;
 - fixer le nombre et la valeur nominale des OCEANES à émettre, et en conséquence le montant nominal de l'emprunt à émettre ainsi que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en cas de conversion des OCEANES, en fonction de la répartition entre actions ordinaires existantes et nouvelles qu'il décidera, dans les limites autorisées par les résolutions de l'Assemblée Générale et la décision du Conseil d'administration du 6 septembre 2022 ;
 - fixer la prime de conversion et, le cas échéant, la date de jouissance, même rétroactive, des actions ordinaires à émettre ;
 - arrêter le prix d'émission des OCEANES et les autres modalités, notamment le taux d'intérêt, la durée de l'emprunt, le ratio de conversion/échange, les modalités de remboursement et d'amortissement des OCEANES ;

- fixer les dates, délais et conditions de souscription ;
 - fixer leurs conditions de rachat et de remboursement normal ou anticipé ;
 - fixer les cas d'échange ou de conversion en actions ordinaires nouvelles ou existantes ; déterminer à son entière discrétion, en cas d'exercice de l'option de conversion ou d'échange par tout porteur d'OCEANES, s'il y a lieu d'émettre des actions ordinaires nouvelles ou remettre des actions ordinaires existantes détenues par la Société, procéder au rachat des actions de la Société dans les limites qui lui ont été fixées par l'Assemblée Générale dans sa treizième résolution ou, le cas échéant, qui seraient fixées par toute nouvelle assemblée générale des actionnaires et ce conformément à la loi et aux règlements, déterminer à sa discrétion, conformément à la réglementation applicable, la provenance des actions ordinaires à remettre ;
 - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des porteurs d'OCEANES, y compris aux termes de stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements que ceux prévus par les dispositions légales et réglementaires, notamment par voie d'ajustement du ratio de conversion, d'émission d'actions ordinaires nouvelles, remise d'actions ordinaires existantes ou, le cas échéant, remise de numéraire ;
 - procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission, les frais d'émission ;
 - arrêter les termes du rapport prévu aux articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce ; et
 - prendre généralement toutes dispositions utiles pour parvenir à la bonne fin de l'émission et constater la ou les augmentations de capital résultant de toutes émissions d'actions ordinaires résultant de la conversion des OCEANES en actions ordinaires nouvelles de la Société et modifier corrélativement les statuts ;
- (iii) donné tous pouvoirs au Président-directeur général, avec faculté de subdéléguer dans les conditions permises par la loi, à l'effet de conclure tous accords (en ce compris le contrat de souscription devant intervenir avec le syndicat bancaire en charge du placement des OCEANES ainsi que le contrat relatif au service des titres, le contrat d'agent de calcul et l'*indemnity letter* des banques) et signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération, et notamment conclure tous accords et conventions, établir et signer tous documents d'information y relatifs, procéder à toutes les formalités et dépôts nécessaires, notamment auprès des autorités boursières, demander l'admission aux négociations des OCEANES sur Euronext Access™ et des actions ordinaires nouvelles de la Société résultant de leur conversion sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et plus généralement prendre toutes mesures utiles, faire toutes démarches et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'émission des OCEANES, à la cotation et au service des titres émis ainsi qu'à tous ajustements résultant de cette émission.

c) Décisions du Président-directeur général du 7 septembre 2022

Aux termes d'une décision du 7 septembre 2022 à 7h45, le Président-directeur général, faisant usage de cette subdélégation, a décidé, conformément à l'article L. 22-10-49 du Code de commerce :

- (a) du lancement par la Société, sous réserve des conditions de marché, d'une émission d'OCEANES d'un montant nominal maximum de 300 millions d'euros, dans le cadre

d'une offre au public visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et sans délai de priorité, selon les modalités préliminaires figurant dans le « *Launch Term Sheet* » joint en annexe à ladite décision et résumées dans ladite décision ;

- (b) que le placement des OCEANES aurait lieu le même jour, dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier auprès d'investisseurs qualifiés en France et hors de France (à l'exception des Etats-Unis, du Canada, de l'Australie et du Japon), selon la procédure dite de construction du livre d'ordres, telle que développée par les usages professionnels ; et qu'il ne serait procédé à aucune offre au public des OCEANES, ni en France, ni à l'étranger ;
- (c) que les modalités définitives de l'émission (notamment son montant global et le nombre d'OCEANES à émettre, leur valeur nominale unitaire, la prime d'émission, le taux de rendement actuariel brut et le taux d'intérêt annuel) seraient arrêtées à l'issue de la procédure de construction du livre d'ordres visée ci-dessus et feraient l'objet d'une décision ultérieure du Président-directeur général ; et
- (d) que le produit de l'émission serait affecté au financement ou au refinancement de projets verts éligibles (*Eligible Green Projects*) qui ont été identifiés en conformité avec le cadre de référence (*Green Bond Framework*) établi par la Société et décrivant les lignes directrices pour la sélection des projets éligibles.

En conséquence, les OCEANES ont fait l'objet, le 7 septembre 2022, d'une offre au public visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier auprès d'investisseurs qualifiés en France et hors de France (à l'exception des Etats-Unis, du Canada, de l'Australie et du Japon), selon la procédure dite de construction du livre d'ordres, telle que développée par les usages professionnels.

Ce même jour, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration le 6 septembre 2022 et conformément à la dix-huitième résolution de l'Assemblée Générale, après avoir constaté qu'il n'a jamais été fait usage de la délégation conférée par cette résolution soumise au plafond global prévu par la vingt-cinquième résolution de la même Assemblée Générale au titre du montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, que le plafond disponible des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la dix-huitième résolution de l'Assemblée Générale s'élève à 65 millions d'euros, que le capital de la Société est entièrement libéré, et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce, le Président-directeur général a décidé, au regard du résultat de la procédure de construction du livre d'ordres, de réaliser l'émission des OCEANES et d'en arrêter les modalités définitives telles que décrites dans les *terms and conditions* joints en annexe au présent rapport, et dont certaines caractéristiques sont résumées ci-après.

II. Cadre juridique de l'émission des OCEANES

Les conditions d'émission des OCEANES sont résumées ci-après.

Montant nominal de l'émission :

300.000.000 euros.

Nombre d'OCEANES émises :

Le nombre d'OCEANES émises s'élève à 3.000 OCEANES.

Valeur nominale unitaire des OCEANES :

La valeur nominale unitaire des OCEANES a été fixée à 100.000 euros.

Conversion et/ou échange des OCEANES :

La parité de conversion a été fixée à 1.941,7513 (sous réserve d'éventuels ajustements).

Le prix de conversion a été fixé à 51,4999 euros, faisant ressortir une prime d'émission de 35 % par rapport au cours de référence de l'action de la Société de 38,1481 euros, correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur le marché réglementé d'Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des OCEANES le jour du placement.

A titre indicatif, dans l'hypothèse où uniquement des actions ordinaires nouvelles Neoen seraient remises sur conversion des OCEANES, une telle conversion représenterait une dilution maximum d'environ 5,4 % du capital actuel de la Société, sur la base de 5.825.254 actions ordinaires émises (sous réserve d'éventuels ajustements).

Les OCEANES peuvent être converties ou échangées, à tout moment à compter du 14 septembre 2022, date d'émission des OCEANES, jusqu'au septième jour de bourse inclus qui précède la date de remboursement normal ou anticipé des OCEANES, sous réserve des ajustements prévus et du traitement des rompus.

La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles ou existantes ou encore une combinaison des deux.

Prix d'émission des OCEANES :

Le prix d'émission est égal au pair, payé en une seule fois le 14 septembre 2022.

Durée :

5 ans à compter de la date de règlement (soit le 14 septembre 2022).

Taux nominal – Intérêt :

2,875 % payable semestriellement le 14 mars et le 14 septembre, et pour la première fois le 14 mars 2023.

Amortissement normal :

À moins qu'elles n'aient été amorties de façon anticipée, échangées ou converties, dans les conditions définies dans les modalités des OCEANES, les OCEANES seront remboursées en totalité au pair le 14 septembre 2027 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré).

Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société possible :

- à tout moment, pour tout ou partie des OCEANES, sans limitation de prix ni de quantité, par rachats en bourse ou hors bourse ou par offres de rachat ou d'échange ;
- à tout moment à compter du 5 octobre 2025 et jusqu'à l'échéance des OCEANES (mais à l'exclusion de la date d'échéance), pour la totalité des OCEANES en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires (mais de moins de 90 jours calendaires), par remboursement au pair majoré des intérêts courus si la moyenne arithmétique, calculée sur une

période de 20 jours de bourse consécutifs parmi les 40 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des cours moyens pondérés de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris et du Ratio de Conversion/d'Echange en vigueur à chacune de ces dates, excède 130 % de la valeur nominale des OCEANES ;

- à tout moment, pour la totalité des OCEANES en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires (mais de moins de 90 jours calendaires), par remboursement au pair, si leur nombre en circulation est inférieur à 20 % du nombre d'OCEANES émises.

Exigibilité anticipée :

Les OCEANES deviendront exigibles dans les cas et selon les modalités prévues dans les *terms and conditions* des OCEANES.

Placement :

Le placement auprès des investisseurs qualifiés et/ou institutionnels a été effectué le 7 septembre 2022.

Admission aux négociations :

Les OCEANES feront l'objet d'une cotation sur le marché Euronext Access™ d'Euronext à Paris sous le code ISIN FR001400CMS2 dans les trente jours suivant leur date d'émission.

Les actions à remettre à l'occasion de la conversion ou de l'échange seront ou sont cotées sur le marché Euronext Paris. Les actions existantes remises à la suite de l'échange des OCEANES seront immédiatement négociables en bourse. Les actions nouvelles provenant des conversions feront l'objet de demande d'admission périodiques aux négociations au sur le marché Euronext Paris.

Jouissance des actions émises à la suite de la conversion ou d'échange :

Les actions nouvelles porteront jouissance courante. Elles seront immédiatement assimilables aux actions existantes et feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris, sur la même ligne de cotation que les actions existantes. Les actions existantes remises à la suite de l'échange des OCEANES porteront jouissance courante.

Droit préférentiel de souscription et délai de priorité :

Les actionnaires ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription relatif à l'émission des OCEANES et des actions à émettre, le cas échéant. Il n'a pas été prévu de délai de priorité.

Etablissements chargés du placement :

Barclays, BNP Paribas et HSBC agissant en qualité de Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livres Associés, et Jefferies, Natixis et Société Générale agissant en qualité de Teneurs de Livres Associés.

Les modalités détaillées de l'émission des OCEANES figurent dans le projet de *terms and conditions* joint en annexe.

III. But de l'émission

Le produit de l'émission des OCEANES est affecté au financement ou au refinancement de projets verts éligibles (*Eligible Green Projects*) qui ont été identifiés en conformité avec le cadre de référence (*Green Bond Framework*) établi par la Société et décrivant les lignes directrices pour la sélection des projets éligibles.

IV. Modalités de détermination du prix d'émission et justification

Le prix d'émission des OCEANES et les bases de remboursement, conversion et échange ont été déterminés en tenant compte de tous les paramètres en cause, tels que, notamment, la tendance des marchés boursiers en général et de celui de l'action en particulier, l'écart de taux d'intérêt par rapport au marché des obligations de référence, les différentes options dont bénéficient la Société (remboursement anticipé, possibilité de remettre des actions existantes), les conditions financières observées sur le marché Euronext Paris et Euronext Access™ pour des titres comparables. La valeur nominale unitaire des OCEANES fait apparaître une prime d'émission de 35 % par rapport au cours de référence de l'action de la Société de 38,1481 euros, correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur le marché réglementé d'Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse le 7 septembre 2022 jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des OCEANES le même jour.

V. Incidences de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital

a) Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

i. Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres de la Société

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des actions nouvelles en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions, l'incidence de l'émission d'actions nouvelles sur exercice du droit à l'attribution d'actions concernant la totalité des OCEANES sur la quote-part des capitaux propres de la Société (calculs effectués sur la base des capitaux propres de la Société au 30 juin 2022 – tels qu'ils ressortent des comptes de la Société au 30 juin 2022 – et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2022) serait la suivante :

Hypothèse retenue pour les besoins du tableau ci-après : taux de conversion égal à 1.941,7513

	Quote-part des capitaux propres (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée(*)
Avant émission des OCEANES	13,10	14,88
Après émission des OCEANES et exercice du droit à l'attribution d'actions	15,08	16,58

(*) En cas d'exercice de toutes les options de souscription d'actions, exerçables ou non, d'acquisition définitive de la totalité des actions gratuites et de conversion des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes à échéance 2024 et 2025, dans tous les cas par émission d'actions nouvelles (soit, au 30 juin 2022, 12.021.878 actions nouvelles à émettre).

ii. Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des actions nouvelles en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions, l'incidence de l'émission d'actions nouvelles sur exercice du droit à l'attribution d'actions concernant la totalité des OCEANES sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 30 juin 2022 – tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 30 juin 2022 – et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2022 après déduction des actions auto-détenues) serait la suivante :

Hypothèse retenue pour les besoins du tableau ci-après : taux de conversion égal à 1.941,7513

	Quote-part des capitaux propres (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée(*)
Avant émission des OCEANEs	14,53	15,96
Après émission des OCEANEs et exercice du droit à l'attribution d'actions	16,43	17,61

(*) En cas d'exercice de toutes les options de souscription d'actions, exerçables ou non, d'acquisition définitive de la totalité des actions gratuites et de conversion des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes à échéance 2024 et 2025, dans tous les cas par émission d'actions nouvelles (soit, au 30 juin 2022, 12.021.878 actions nouvelles à émettre).

d) Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des actions nouvelles en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions, l'incidence de l'émission d'actions nouvelles suite à l'exercice du droit à l'attribution d'actions concernant la totalité des OCEANEs sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2022) serait la suivante :

Hypothèse retenue pour les besoins du tableau ci-après : taux de conversion égal à 1.941,7513

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée(*)
Avant émission des OCEANEs	1,00%	0,8993%
Après émission des OCEANEs et exercice du droit à l'attribution d'actions	0,9485%	0,8575%

(*) En cas d'exercice de toutes les options de souscription d'actions, exerçables ou non, d'acquisition définitive de la totalité des actions gratuites et de conversion des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes à échéance 2024 et 2025, dans tous les cas par émission d'actions nouvelles (soit, au 30 juin 2022, 12.021.878 actions nouvelles à émettre).

VI. Incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière de l'action Neoen

A titre indicatif, nous vous indiquons ci-après l'incidence théorique de l'émission et de la conversion en actions nouvelles de l'intégralité des OCEANEs (en l'absence de cas d'ajustement) sur la valeur boursière de l'action Neoen telle qu'elle résulte de la moyenne des cours de clôture des vingt séances de bourse précédant le 7 septembre 2022 :

	Nombre d'actions au 30 juin 2022	Valeur boursière par action (en euros)
Avant émission des OCEANEs	107.358.836	42,03
Après émission et conversion en actions nouvelles de 3.000 OCEANEs (base non diluée)	113.184.089	42,51

La valeur boursière après émission et conversion en actions nouvelles des OCEANEs (base non diluée) a été obtenue en prenant la capitalisation boursière avant l'émission, correspondant à la moyenne des

cours de clôture des vingt séances de bourse précédant le 7 septembre 2022 (soit 42,03 euros) multipliée par le nombre d'actions (soit 107.358.836 actions au 30 juin 2022), en lui ajoutant le montant brut de l'émission (300.000.000 euros) et en divisant le tout par 113.184.089, correspondant à la somme du nombre d'actions au 30 juin 2022 et du nombre total d'actions sous-jacentes aux OCEANEs.

Le présent rapport, ainsi que le rapport complémentaire des commissaires aux comptes de la Société sur la délégation consentie par l'Assemblée Générale, établi en application et selon les modalités de l'article R. 225-116 du code de commerce, sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et seront portés à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine assemblée générale.

Fait à Paris, le 23 septembre 2022

Le Conseil d'administration

ANNEXE

TERMS AND CONDITIONS DES OCEANES